



Minister for
International Trade

Ministre du
Commerce extérieur

STATEMENT DISCOURS

86/57

Déclaration de
l'honorable Pat Carney,
ministre du Commerce extérieur,
sur le bois d'oeuvre résineux

OTTAWA

Le 16 octobre 1986

Canada

Le département américain du Commerce vient d'annoncer qu'il a fait une constatation préliminaire de subventionnement qui pourrait éventuellement entraîner l'imposition d'un droit compensateur sur les exportations canadiennes de bois d'oeuvre résineux.

Je déplore la constatation préliminaire d'aujourd'hui qui ne peut se justifier ni par la législation américaine ni par la réglementation du GATT. Je suis vivement déçue que le secrétaire au Commerce Baldrige ait décidé de renverser la décision qu'il avait prise en 1983 lors de la précédente enquête de procédure compensatrice touchant le bois d'oeuvre résineux. Les pratiques de coupe ne confèrent pas une subvention à nos producteurs de bois d'oeuvre.

Les dirigeants politiques ne peuvent arrêter le processus par lequel les industries demandent de restreindre les importations en vertu de l'actuelle législation commerciale américaine. C'est pourquoi il est si important que nous poursuivions nos négociations commerciales bilatérales avec les États-Unis. La décision d'aujourd'hui illustre bien comment les pressions protectionnistes aux États-Unis influent sur les Canadiens et sur les emplois canadiens. C'est pourquoi nous sommes à la table de négociation. Les Canadiens ont besoin d'un accord commercial avec les États-Unis, pour renforcer notre accès au marché américain et pour régler les différends commerciaux. Ce gouvernement poursuit vigoureusement ces objectifs parce que c'est dans le meilleur intérêt du Canada c'est pourquoi le Premier ministre a lancé cette initiative historique il y a un an.

Je veux souligner que la décision d'aujourd'hui n'est pas finale. Ce n'est qu'une autre étape d'un long processus quasi-judiciaire. Nous exploiterons toutes les possibilités qui nous sont données de nous opposer à cette décision. Nous avons déjà invoqué le mécanisme de règlement du GATT.

Le département américain du Commerce doit maintenant confirmer sa constatation et prendre une décision finale d'ici la fin de décembre. Même si la décision finale est confirmée, des droits compensateurs ne seraient pas appliqués tant que la Commission américaine du commerce international n'aura pas constaté l'existence d'un préjudice dans la décision finale qu'elle prendra à la mi-février. Si l'une de ces décisions favorise le Canada, l'affaire prendra fin. De plus, les deux parties ont le droit de contester la décision devant les tribunaux américains.

Il est important de mentionner que la décision préliminaire d'aujourd'hui n'entraîne l'imposition d'aucun droit sur notre bois d'oeuvre. Les exportateurs canadiens devront verser des cautionnements jusqu'à ce que l'affaire ait fait l'objet d'une décision finale. Cela constituera un fardeau pour les exportateurs canadiens de bois d'oeuvre résineux et représentera un élément de passif éventuel.

Aujourd'hui c'est le bois d'oeuvre; demain ce pourrait être toute autre question. L'incertitude prévaut. Ce n'est pas la bonne façon de gérer le commerce entre les plus importants partenaires commerciaux au monde. Il y a une meilleure façon. Nous devons changer les règles afin d'empêcher les groupes d'intérêt américains de continuer à harceler les exportations canadiennes concurrentielles et faisant l'objet d'un commerce loyal.

Nous avons collaboré étroitement avec les provinces, l'industrie et les syndicats tout au long de cette enquête. Au début de la semaine prochaine, nous nous réunirons pour examiner en détail les arguments sur lesquels s'est fondé le Secrétaire Baldrige pour renverser sa décision antérieure, et pour planifier notre stratégie pour la prochaine phase de cette enquête.

Processus américain relatif à l'enquête de procédure compensatrice

Le processus américain relatif à l'enquête de procédure compensatrice est défini de façon très stricte dans les lois et règlements américains et comporte plusieurs phases clés.

Dans un premier temps, une demande est présentée par une industrie nationale américaine sous prétexte que cette dernière est lésée par des importations qui bénéficient de subventions donnant matière à compensation. Si la demande renferme suffisamment de renseignements, comme le prévoit la loi, le département du Commerce des États-Unis et la Commission américaine du commerce international (USITC) ouvrent une enquête. Dans le cas du bois d'oeuvre, une demande a été présentée par la U.S. Coalition for Fair Lumber Imports le 19 mai 1986, et le département du Commerce a ouvert son enquête le 6 juin 1986.

L'enquête de procédure compensatrice comporte, dans l'ordre, les constatations clés suivantes:

- 1) constatation préliminaire par l'USITC de l'existence d'un préjudice
- 2) constatation préliminaire par le département du Commerce de l'existence d'une subvention
- 3) décision finale du département du Commerce concernant l'existence d'une subvention
- 4) décision finale de l'USITC concernant l'existence d'un préjudice
- 5) publication par le département du Commerce d'une ordonnance de mesures compensatrices.

Le 26 juin 1986, l'USITC a jugé qu'il y avait matière à croire que les importations canadiennes causaient un préjudice, et elle a en conséquence émis une constatation préliminaire positive. La constatation préliminaire faite par le département du Commerce quant à l'existence d'une subvention est la deuxième décision clé dans le processus. Toutefois, le département du Commerce ne peut émettre une ordonnance visant l'imposition d'un droit compensateur avant que celui-ci ne rende une décision finale à ce sujet et que l'USITC ne rende une décision finale quant à l'existence d'un préjudice.

La constatation préliminaire du département du Commerce rendue publique le 16 octobre 1986 n'entraîne pas l'imposition d'un droit compensateur mais elle a plusieurs

retombées. L'enquête se poursuit jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue, même si, au stade préliminaire, on conclut à l'absence de subvention (ou à un niveau de subvention de minimis). Toutefois, si le département du Commerce constate que sont offertes des subventions donnant matière à compensation, il doit estimer le niveau de subvention dans la constatation préliminaire. L'écoulement des marchandises admises est alors immédiatement suspendu et des cautions doivent être versées pour couvrir la subvention estimée, au cas où l'imposition d'un droit compensateur serait confirmée à la fin du processus.

La constatation préliminaire doit être faite à partir des renseignements les plus détaillés disponibles, ce qui comprendrait la réponse de 7 000 pages au questionnaire des gouvernements fédéral et provinciaux présentée le 13 août 1986 et les divers mémoires déposés par le conseiller américain pour le compte de l'industrie canadienne. Toutefois, dans sa décision finale, le département du Commerce ne peut s'appuyer que sur les renseignements qui auront été "vérifiés". Auparavant, des officiels du département du Commerce se rendront au Canada (dès la semaine prochaine) pour interviewer des représentants du gouvernement et de l'industrie et comparer l'information utilisée pour parvenir à la constatation préliminaire en regard des renseignements contenus dans les dossiers. D'autres arguments juridiques peuvent être exposés avant que la décision finale ne soit rendue.

La décision finale du département du Commerce doit être rendue publique au plus tard le 30 décembre 1986. Si la décision est positive (en d'autres termes, que le subventionnement est confirmé), l'USITC doit alors rendre une décision finale concernant l'existence d'un préjudice, et il faut continuer de verser un cautionnement avec chaque expédition. Si la décision est négative (en d'autres termes, que l'on conclut au non-subventionnement) le processus prend fin.

Si la décision finale du département du Commerce est positive, l'USITC aura vraisemblablement jusqu'au 13 février 1987 pour faire connaître sa décision finale. Si la Commission conclut au préjudice, le département du Commerce doit émettre une ordonnance de mesures compensatrices dans les sept jours pour pouvoir imposer un droit compensateur. S'il n'y a pas préjudice, le processus prend fin et aucun droit n'est imposé.

La loi américaine prévoit en outre deux types de règlement "à l'amiable". Dans le premier cas, l'enquête peut être terminée, si l'industrie américaine en cause retire sa demande. Il peut y avoir plusieurs raisons à cela: l'industrie peut être satisfaite des changements proposés par un gouvernement étranger, comme il se peut qu'elle n'ait tout simplement plus les fonds nécessaires ou qu'elle juge que sa cause n'a que très peu de chances de succès. L'enquête peut être arrêtée à toute étape du processus, et même après la décision finale de l'USITC quant à l'existence d'un préjudice, tout juste avant que le département du Commerce soit informé officiellement du résultat.

Dans le deuxième cas, le département du Commerce peut suspendre son enquête avant de rendre sa décision finale sur le subventionnement, sous réserve de l'approbation d'un accord qui élimine la subvention ou le préjudice subi par l'industrie américaine. Comme un avis de 30 jours est nécessaire dans ce cas, tout accord de suspension dans le dossier du bois d'oeuvre résineux devra être négocié avant le 30 novembre 1986.